Soixante-septième année - N° 3436 — 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-85-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1978-1979 .. 920

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) 927

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Sidi Bou Othmane.

Décret n° 2-78-290 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) constatant l'incorporation au domaine public, d'un terrain domanial sis à Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 928

Province de Khouribga. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-322 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un tronçon de conduite d'amenée d'eau à partir du forage IRE 2547-73 en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujâad (province de Khouribga) .. 928

Décret n° 2-78-323 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de pompage et d'un logement de pompiste dans le centre d'Aït Salah en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujâad et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province de Khouribga) 929

Casablanca. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-326 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un complexe pénitentiaire à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 929

Décret n° 2-78-294 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un centre pédagogique régional au quartier du Plateau-Extension à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 929

Fès. — Échange immobilier sans soulte entre la ville et un particulier.

Décret n° 2-78-349 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) approuvant la délibération du conseil communal de la ville de Fès, autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et un particulier 931

Province d'Oujda. — Homologation de remembrement rural du secteur Aïn Beni-Mathar dans la commune rurale d'Aïn Beni-Mathar.

Décret n° 2-77-685 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) homologuant le remembrement rural du secteur Aïn Beni-Mathar dans la commune d'Aïn Beni-Mathar (province d'Oujda), sis dans le ressort de la direction provinciale de l'agriculture d'Oujda 931

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Salé. — Cession, de gré à gré, par la ville de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-352 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 931

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 750-78 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) complétant l'arrêté n° 263-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 932

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 748-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 932

Arrêté du ministre de la justice n° 753-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs .. 933

Etablissements Bernard Guerin. — Autorisation de regrouper leurs actions.

Arrêté du ministre des finances n° 751-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) autorisant les Etablissements Bernard Guerin à regrouper leurs actions .. 934

Province de Kenitra. — Liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 800-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province de Kenitra, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 934

Province d'Al Hoceima. — Listes des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 797-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province d'Al Hoceima, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 934

Arrêté interministériel n° 798-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province d'Al Hoceima, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 935

Province de Benslimane. — Liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 799-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province de Benslimane, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 935

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 808-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) portant ouverture du concours pour l'accès au cycle normal de l'école nationale d'administration publique 935

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 809-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs 935

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 936

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du Premier ministre n° 3-85-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1978-1979.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les prix de vente maxima au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixées comme suit :

— Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
— Producteur : 10% du prix de revient (hors taxes) ;
— Grossiste : 5% du prix d'achat (toutes taxes comprises);
— Détaillant : 10% du prix d'achat (toutes taxes comprises).

ART. 3. — Pour les livres scolaires importés ne figurant pas sur la liste, les prix de vente publics maxima sont :

a) ceux appliqués dans le pays d'importation exprimés en dirhams, lorsque l'écart entre les deux parités monétaires considérées est inférieur à 10% ;

b) ceux résultant de la conversion en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation lorsque cet écart est égal ou supérieur à 10%. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% maximum pour couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel » abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 3-340-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) fixant les prix de vente et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1977-1978.

Rabat, le 10 ramadan 1398 (15 août 1978).

AHMED OSMAN.

***

Liste des prix de vente publics des livres scolaires pour l'année scolaire 1978-1979

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

A. — LIVRES ARABES :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES ARABES	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture :*			
Ikraa	1re A.P.	Ahmed Boukmakh	2,80
id.	2e A.P.	id.	3,70
id.	3e A.P.	id.	4,00
id.	4e A.P.	id.	6,40
id.	5e A.P.	id.	6,40
Al Fousha	5e A.P.	id.	5,00
Al Kiraa Al Arabia	5e A.P.	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	6,90
Atilaoua Al Moufassara	5e A.P.	Benhida Abdellatif	6,70
Al Kiraa Al Moufida	1re A.P.	Groupe de professeurs	4,90
id.	2e A.P.	id.	5,70
id.	3e A.P.	id.	6,60
Al Kiraa Al Jadida	1re A.P.	Abdellah Al Jirari Afifi	2,80
id.	2e A.P.	id.	3,30
id.	3e A.P.	id.	4,00
id.	4e A.P.	id.	5,20
id.	5e A.P.	id.	5,55
Atilaoua Al Arabia	1re A.P.	Groupe de professeurs	3,15
id.	2e A.P.	id.	3,75
id.	3e A.P.	id.	4,35
id.	4e A.P.	id.	4,35
id.	5e A.P.	id.	5,45
Moalim Al Kiraa	1re A.P.	Abdelfattah Regragui et Mohamed Al Alim	2,60
id.	2e A.P.	id.	2,65
id.	3e A.P.	Mohamed Al Alim	3,40
Moalim Al Arabia	2e A.P.	Abdelfattah Regragui et Ali Fara	2,90
id.	3e A.P.	id.	3,40
2° *Grammaire :*			
Anahwo Al Jadid	5e A.P.	Mohamed ben Charifa, Omar Solaïman et Al Jamal	4,00
Anahwo, Achakl, Assarf	5e A.P.	Ibrahim Harakat	6,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES ARABES	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Anahwo Attatbiki	2e A.P.	El Abdi et Bennani	3,90
id.	3e A.P.	id.	4,40
id.	4e A.P.	id.	4,40
id.	5e A.P.	id.	6,90
Anahwo Al Amali	3e A.P.	Groupe de professeurs de l'enseignement primaire	5,40
Anahwo Al Moussaouar	2e A.P.	Abderrahim Al Kettani	3,70
id.	3e A.P.	id.	4,35
id.	4e A.P.	id.	4,90
id.	5e A.P.	id.	5,70
3° *Langage :*			
Attarakib Al Jadida Wa Al Mohadata	3e A.P.	Mohamed Achmaou	4,40
4° *Mathématiques :*			
Arriadiat	1re A.P.	Ministère de l'éducation nationale	2,10
id.	2e A.P.	id.	2,40
5° *Leçons de choses :*			
Al Jadid Fi Dourous Al Achya	5e A.P.	Abdeslam Yassin	6,90
Al Achya Al Wadiha	5e A.P.	Brahim Soukari	5,40
6° *Histoire :*			
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	5e A.P.	Mohamed Mohiédine Machrafi	5,40
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	5e A.P.	Mohamed Ali Rahmani	4,40
7° *Le Coran :*			
Kad Samia			1,00
Ama Wa Sabih			0,50
Ya Cine			
Grand format			2,20
Petit format			2,00
Attafsir Alouadih	2e A.P.	Benhida Abdellatif	3,15
id.	3e A.P.	id.	3,15
id.	4e A.P.	id.	3,15
id.	5e A.P.	id.	3,15
8° *Éducation civique :*			
Attarbiya Al Watanya	2e A.P.	id.	2,60
id.	3e A.P.	id.	3,15
id.	4e A.P.	id.	3,15
id.	5e A.P.	id.	3,15
Attarbiya Al Wataniya Wa Al Khouloukia	1re A.P.	id.	3,15
Attarbiya Al Khouloukia	2e A.P.	id.	3,15
id.	3e A.P.	id.	3,15
id.	4e A.P.	id.	3,15
id.	5e A.P.	id.	3,15

B. — LIVRES FRANÇAIS :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES DE FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture :*			
Bien lire et comprendre	3e A.P.	Tranchard	10,00
id.	4e A.P.	id.	14,00
id.	5e A.P.	id.	15,00
2° *Exercice et lectures :*			
Les amis de frère Jacques	2e A.P.	Bureau d'études pédagogiques	3,40
id.	3e A.P.	id.	3,90
id.	4e A.P.	id.	5,90
Jawad et Laïla	5e A.P.	id.	11,40
3° *Mathématiques :*			
Mathématiques	3e A.P.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	1,70
id.	4e A.P.	id.	2,85
id.	5e A.P.	id.	5,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — Livres arabes :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES ARABES	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture :*			
Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Aboubakr Lamtouni et Mohamed Benani	4,80
id.	2e A.S.	id.	4,80
Al Moutalaâ Al Jadida	1re A.S.	Jaâfar El Fassi et Mohamed Kettani	7,60
id.	2e A.S.	id.	7,25
id.	3e A.S.	id.	7,60
id.	4e A.S.	id.	8,40
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed El Fassi, Mohamed Al Akhdar, Mohamed Sadek Afifi, Omar Dassouki et Ahmed El Houfi	5,80
id.	2e A.S.	id.	6,40
id.	3e A.S.	id.	7,00
Al Kiraa Takafia	1re A.S.	Mohamed Hamdaoui et Abdelkader Khelladi	6,40
id.	2e A.S.	id.	7,00
id.	3e A.S.	id.	7,80
Al Jadid Fi Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Omar Toufik et Salar Ara	7,40
id.	2e A.S.	id.	7,40
id.	3e A.S.	id.	7,40
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed Tayeb Nadi et Omar Farrouk	4,00
id	2e A.S.	Mohamed Tayeb Nadi e. Omar Farrouk	4,00
id.	3e A.S.	id.	4,70
Al Kiraâ Al Jadida	1re A.S.	Benhida Abdellatif	5,45
Al Kiraâ Attaoujihia	1re A.S.	Mohamed Al Akhdar et Abdelkader Khalladi	5,80
2° *Éducation islamique :*			
Attarbia Al Islamia Wal Watania	1re A.S.	Ali Al Alaoui	3,10
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	2,65
Attarbia Al Islamia Wal Watania	2e A.S.	Hassan Essayeh et Jaâfar El Fassi	3,90
Attarbia Al Islamia	2e A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	3,35
Attarbia Al Islamia Wal Watania	3e A.S.	Groupe de professeurs	3,40
Attarbia Al Islamia	3e A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	2,10
Attarbia Al Islamia Wal Watania	4e A.S.	Groupe de professeurs	3,75
Attarbia Al Islamia	4e A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	3,50
Attarbia Al Islamia Wal Watania	5e A.S.	Groupe de professeurs	5,60
id.	6e A.S.	id.	4,00
Moutalaâ Al Islamia Fi Alakida Wal Fikr	2e cycle	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	5,40
Attarbia Al Islamia	7e A.S.	Hassan Essayeh et Jaâfar El Fassi	3,25
Attarbia Al Watania	7e A.S.	id.	3,00
3° *Textes :*			
Annoussouss Al Adabia	4e A.S.	Mohamed Al Akhdar et Mohamed Serghini	7,00
id.	5e A.S.	Mohamed Kettani, Ali Scali, Abdeljawad Sekkat et Driss Tazi Saoud	12,00
id.	6e A.S.	id.	13,00
id.	7e A.S.	Mohamed Zniber, Mohamed Hijji, Mohamed Kettani et Ali Scali	14,40
Annoussouss Al Fannia	5e A.S.	Mohamed Serghini et Mohamed Al Akhdar	6,80
id.	6e A.S.	id.	7,00
id.	7e A.S.	id.	7,30
4° *Grammaire :*			
Kawaïd Al Lougha Al Arabia	1re A.S.	Mohamed Yousfi, Abdellah Bennani et Idriss Sarhrouchni	3,10
id.	2e A.S.	Abdelaziz Kandil	3,40
id.	3e A.S.	Mohamed Serghini et Mohamed Al Akhdar	5,10
5° *Histoire et géographie :*			
Tarikh	1re A.S.	Mohamed Zniber, Boutaleb, A. Amin, Charaf Dine Ibrahim, Mohamed Raji et Mohamed Ezzaïmi	3,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES ET TITRES DES OUVRAGES ARABES	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Tarikh Al Kadim	2e A.S.	Boutaleb, Zniber, Ezzaïmi, Charaf Dine et Amin	6,90
Tarikh Al Asr Al Wassit	3e A.S.	id.	7,35
Tarikh Al Alam Al Hadith Wal Mouassir	4e A.S.	Boutaleb, Zniber, Ezzaïmi, Charaf Dine et Al Taleb	9,35
Géographie :	1re A.S.	Fadl Allah Naciri, Alaoui et Belfquih, Aoud Chich	5,00
Geografia Ifriquia	2e A.S.	Amine, A'Oud, Naçiri, La'ouina et Fadl Allah	7,60
Geografia Al Alam	3e A.S.	Amine, A'Oud, Naçiri, Mahrouch Al Miri et Khalafi	9,15
Geografia Haoud Al Bahr Al Abyad A Moutawassit	4e A.S.	Amine, La'ouina, Naçiri, Benhalima, A'Oud et Alaoui	10,80
6° *Al Moualafat :*			
Ahl Al Kahf et Adib Aakita		Mohamed El Fassi, Omar Adassouki et Sadek Afifi	3,10
Hay Ibnou Yakdan, Ayouha Al Aoulad, Raïssaïl Ikhouan Assafa		Abdelmalek Soulaïmani, Omar Adassouki et Mohamed Sadek Afifi	4,80
Dirassat Al Moualafat	5e A.S.	Mohamed Kettani	6,40
id.	6e A.S.	id.	7,40
id.	7e A.S.	id.	8,40

B. — LIVRES FRANÇAIS :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES DE FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Français :*			
Manuel de Français	6e A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	7,00
id.	5e A.S.	id.	7,00
2° *Mathématiques :*			
Manuel de mathématiques	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres - Le Parchemin	10,50
id.	2e A.S.	id.	16,20
id.	3e A.S.	id.	15,20
id.	4e A.S.	id.	17,50
id.	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres - Librairie des Ondes	21,45
id.	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres - Inmprimerie Najah Jadid	8,50
id.	6e A.S./Sc.	id.	27,70
id.	6e A.S./M. et M. tech.		46,10
id.	7e A.S./ Sc. exp.		29,60
id.	7e A.S./M. et M. tech. T. 1		34,25
id.	T. 2		39,30
3° *Physique - Chimie :*			
Physique	Ter. G.	Ceccas et Tréherne	45,50
id.	Ter. D.	id.	43,30
Chimie	C.D.	Ceccas et Tréherne	34.40
Manuel de physique	5e A.S./Sc.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	15,30
Manuel de chimie	5e A.S.	id.	12,80
Physique	1re C.	Ceccas et Tréherne	41,90
Chimie	1re C.	id.	31,50
4° *Sciences naturelles :*			
Zoologie botanique et géologie	5e A.S.	Veuillet	6,00
Sciences naturelles	7e A.S./ Sc. exp.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	58,00
id.	6e A.S./ Sc. exp.	id.	40,00
id.	4e A.S.	id.	28,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES DE FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Manuel de 5e A.S. Sciences	5e A.S./Sc.	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	38,00
Manuel de 2e A.S. Sciences	2e A.S./Sc.	id.	21,00
Manuel de 3e A.S. Sciences	3e A.S./Sc.	id.	26,00
5° *Anglais :*			
Passport to english T. 1	5e A.S.	Bougere	25,00
Passport to english T. 2	6e A.S.	id.	30,00
Success with english T. 1	5e A.S.	Broughton	11,00
Success with english T. 2	6e A.S.	id.	11,00
First things first	5e A.S.	Alexander	13,30
Practice and progress	6e A.S.	id.	16,50
English texts	7e A.S.	De Sargilly et Dar El Kitab	7,40
Intermediate comprehension passage	7e A.S.	Doun Byrne	5,25
6° *Espagnol :*			
Por el mundo hispanico T. 1		Villegier	32,80
Por el mundo hispanico T. 2		id.	31,10
Pueblo T. 1			26,00
Pueblo T. 2			32,00

Prix des fournitures scolaires pour l'année scolaire 1978-1979

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC (en DH)
Articles de papeterie :			
1 — Cahier de 24 pages	0,27	0,29	0,33
2 — Cahier de 48 pages	0,48	0,51	0,58
3 — Cahier de 96 pages	0,87	0,92	1,05
4 — Cahier de composition arabe et français - 48 pages	0,62	0,65	0,74
5 — Cahier de composition arabe et français - 96 pages	1,02	1,07	1,23
6 — Cahier spiral - 100 pages	1,07	1,12	1,30
7 — Cahier spiral - 160 pages	1,55	1,63	1,88
8 — Cahier spiral - 300 pages	2,69	2,82	3,24
9 — Cahier de travaux pratiques - 92 pages - 21×31	1,97	2,07	2,40
10 — Cahier de travaux pratiques - 120 pages - 21×31	2,75	2,89	3,30
11 — Cahier de dessin uni 17×22 - 16 pages	0,27	0,28	0,32
12 — Cahier de dessin 17×22 - 5×5 et 10×10 - 16 pages	0,27	0,29	0,33
13 — Cahier de dessin et de récitation 17×22 - 80 pages	1,08	1,13	1,30
Ardoises :			
14 — Ardoise en carton	0,24	0,25	0,28
15 — Ardoise en carton bordure plastique	0,94	0,98	1,12
16 — Ardoise en fer bordure bois simple	1,03	1,06	1,22
17 — Ardoise en pierre bordure bois simple	1,36	1,42	1,63
18 — Ardoise en fer bordure bois luxe	1,34	1,41	1,62
Buchettes :			
19 — Sachet de 50 buchettes en plastique - petit modèle	0,29	0,30	0,35
20 — Sachet de 50 buchettes en plastique - grand modèle	0,55	0,58	0,65
Classeurs « Écolier » :			
21 — Classeur ordinaire en carton	2,48	2,61	3,00
22 — Classeur plastique - petit modèle	2,57	2,70	3,10
23 — Classeur plastique - grand modèle	5,00	5,25	6,00
Colles :			
24 — Colle liquide en flacon	0,35	0,37	0,42
25 — Colle en tube « Limpidol »	1,65	1,73	2,00
Compas :			
26 — Compas plastique ordinaire	0,58	0,61	0,70
27 — Compas en fer	1,72	1,81	2,08
28 — Compas en fer avec mesures	0,81	0,86	1,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC (en DH)
Craies :			
29 — Craie blanche - la boîte de 100 batonnets	0,88	0,92	1,05
30 — Craie couleur - la boîte de 100 batonnets	2,20	2,31	2,65
Crayons et crayons de couleurs :			
31 — Crayon « Caran d'ache » 301, 341	0,68	0,71	0,81
32 — Crayon ordinaire avec gomme	0,25	0,26	0,30
33 — Crayons de couleurs - boîte de 6 « Atos »	0,48	0,50	0,57
34 — Crayons de couleurs - boîte de 6 « Caran d'Ache »	2,50	2,60	3,00
35 — Crayons de couleurs - boîte de 12 « Atos »	0,96	1,00	1,15
Doubles-décimètre :			
36 — Double décimètre en plastique	0,17	0,18	0,20
37 — Double décimètre en plastique de luxe 313	0,40	0,42	0,48
38 — Double décimètre cristal de luxe	0,70	0,74	0,85
Équerres :			
39 — Équerre en plastique 12 cm	0,13	0,14	0,16
40 — Équerre en plastique 15 cm	0,36	0,38	0,43
41 — Équerre en plastique 16 cm	0,46	0,48	0,55
Éponges « Écolier » :			
42 — Éponge ordinaire pour écolier	0,07	0,08	0,10
43 — Éponge « écolier » en boîte plastique	0,36	0,38	0,40
Pâte à modeler :			
44 — Pâte à modeler - paquet de 5 batonnets	0,47	0,49	0,55
45 — Pâte à modeler - paquet de 12 batonnets	0,81	0,83	0,95
Protège-cahiers :			
46 — Protège-cahier en plastique renforcé	0,25	0,26	0,30
47 — Protège-cahier en plastique ordinaire	0,19	0,20	0,23
Rapporteurs :			
48 — Rappoteur en plastique ordinaire	0,12	0,13	0,15
49 — Rapporteur en plastique de luxe	0,60	0,63	0,72
Règles :			
50 — Règle en plastique 30 cm	0,22	0,23	0,25
51 — Règle en plastique de luxe 30 cm	0,74	0,78	0,90
Stylos :			
52 — Stylo à plume ordinaire	0,90	0,94	1,08
53 — Stylo à bille « Bic » cristal	0,37	0,40	0,45
Taille-crayons :			
54 — Taille-crayons métallique ordinaire - 1 usage	0,91	0,95	1,10
55 — Taille-crayons métallique - 2 usages	1,62	1,70	1,95

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978), pages 546 et 547.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 285-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Page 546, dernière ligne :

Au lieu de :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4017 RN	9 61 13	Société dite « Sucrerie et raffinerie de l'Oriental » (Sucrafor S.A.).	Tribu Ouled Settout.

Lire :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3017 RN	9 61 13	Société dite « Sucrerie et raffinerie de l'Oriental » (Sucrafor S.A.).	Tribu Ouled Settout.

Page 547, ligne 24 :

Au lieu de :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 24732 C	71 80	M. Fauve Gaston.	Tribu Ouled Ziane.

Lire :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 24738 C	71 80	M. Fauve Gaston.	Tribu Ouled Ziane.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-290 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite de la déviation de la voie ferrée, entre les P.K. 212 et 213, de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech, est compris dans l'emprise de ladite voie et, de ce fait, incorporé au domaine public de l'Etat un terrain, d'une superficie approximative de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.), à distraire de l'immeuble domanial dit « Azib Sidi Bou-Othmane », objet du titre foncier n° 2869 M., inscrit sous le numéro 267 (P) au sommier de consistance des biens domaniaux des Rehamna et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-78-322 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un tronçon de conduite d'amenée d'eau à partir du forage IRE 2547-73 en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujâad (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) au 28 safar 1398 (7 février 1978) dans les bureaux du cercle de Boujâad (province de Khouribga) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un tronçon de conduite d'amenée d'eau à partir du forage IRE 2547-73 en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujâad.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE et dénomination	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	MM. Hammou Bouhmara, douar El Ghetater, Boujâad.	9	50	Blé dur.
2	id.	Maalem Hammadi, centre de Boujâad.	4	60	Culture.
3	id.	El Kébir Ould Rachdia, derb Lalla Mimouna, Boujâad.	12	40	id.
4	id.	id.	16	10	id.
5	id.	Krairi Abdellah, école Kasba-Tadla.	17	60	Blé dur.
6	id.	Dubois Debrisk, centre Boujâad.	8	21	Terrain nu.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-323 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de pompage et d'un logement de pompiste dans le centre d'Aït Salah en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujâad et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province de Khouribga) (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du *Bulletin officiel* n° 3436, du 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978), page 2307.

Décret n° 2-78-326 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un complexe pénitentiaire à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 joumada II 1396 (23 juin 1976) au 28 chaabane 1396 (25 août 1976) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un complexe pénitentiaire à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cent cinquante-quatre mille deux cent trente (154.230) mètres carrés, à distraire de la propriété dite « Soloma I », objet du titre foncier n° 8343 C., sise au quartier Oukacha à Casablanca et appartenant à la Société des lotissements du Maghreb (Soloma), dont le siège social est à Casablanca, 10, place Mohammed-V et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-294 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un centre pédagogique régional au quartier du Plateau-Extension à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 ramadan 1397 (7 septembre 1977) au 27 kaada 1397 (9 novembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre pédagogique régional au quartier du Plateau-Extension à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO d'ordre au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES et des bénéficiaires de prénotations
		Mmes, Mlles et MM. :
1	« Marie Louise », titre foncier n° 32464 C., 1709 m².	Oulamine Taïeb, 118, rue Bab-Marrakech, ancienne médina, Casablanca ;
2	« Jeannot et Gaby ». titre foncier n° 32548 C., 3988 m². (dont 400 m² constituant la partie d'emprise de l'avenue « B » à céder gratuitement à la ville).	Mekouar Abdellah, 56, boulevard de Nador, Casablanca. a) *Propriétaire :* Sekkat Ahmed ben Othmane, 2, rue Murdoch, Casablanca ; b) *Bénéficiaire d'une saisie conservatoire :* Mohamed ben Mohamed Bennis, demeurant 39, rue Bernaille à Casablanca.
3	« Élie ». titre foncier n° 6639 D. (p), 2350 m². (dont 440 m² constituent la partie d'emprise de l'avenue « B » à céder gratuitement à la ville).	Élie Halioua, Roger Halioua, André Halioua et Claude Halioua, demeurant tous à Issy-les Moulineaux Haut de Seine, France ; Essaegh Abdelmalek, 20, boulevard Moulay-Idriss-1er, Casablanca.
4	« Plateau-Mâarif-Extension », titre foncier n° 4238 D. (p), 5489 m². (dont 5880 m² constituent la partie d'emprise de l'avenue Stendhal et les rues « C » et « D » à céder gratuitement à la ville).	*Propriétaires :* Mohamed ben Abbès Bennani, rue Pelé, Casablanca ; Mohamed ben Hadj Abdelkader Benkirane, 23, rue de Lisbonne. Casablanca : Zoubida bent Hadj Boubker, sans adresse connue ; Oum Keltoum bent Haj Driss, sans adresse connue ; Driss ben Haj Mohamed Senhaji, sans adresse connue ; Ahmed ben Mohamed Senhaji, sans adresse connue ; Fatima Zohra bent Moulay Ahmed, sans adresse connue : Bahja bent Haj Mohamed, sans adresse connue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES et des bénéficiaires de prénotations
4 *(suite)*	« Plateau-Mâarif-Extension », titre foncier n° 4238 D. (p), 54894 m² (dont 5886 m² constituent la partie d'emprise de l'avenue Stendhal et les rues « C » et « D » à céder gratuitement à la ville).	Mmes, Mlles et MM. : Les légataires du 1/3 constitué par la dame Zohra bent Abdelkrim ben M'Sick au profit de ses petits enfants nés et à naître issus de sa fille Khaddouj bent Haj Ali, épouse Benjdia Ahmed, savoir actuellement : Mustapha, Ali, Amina, Mohamed, Driss, Mekki, Hinde et Zouhaïr, sans adresse connue ; Zineb bent Mohamed ben Allal, sans adresse connue ; Driss Benkirane, 21, rue Zerktouni, Meknès-Ville nouvelle ; M'Hamed Benkirane, 7, Bab Beni M'Safer, Fès ; Omar Benkirane, 7, Bab Beni M'Safer, Fès ; Mohamed Hammad Benkirane, 23, rue de Lisbonne, Casablanca ; Boubker Benkirane, zankat Amin-Ahmed, Fès ; Zoubida Benkirane, immeuble Barrière, Taza ; Amina Benkirane, 4, Allée des princesses, villa Siham, Rabat ; Saâdia Benkirane, rue derb Gnaoua, Taza-Haut ; Khaddouj Benkirane, immeuble Bel Yachi, Taza ; Z'Hor Benkirane, 37, rue Cherkane, Taza-Haut ; Hajja Aïcha Benkirane, rue de Ravin, Fès-Ville nouvelle ; Farida bent Ahmed Benkirane, 23, rue de Lisbonne, Casablanca ; Nezha bent Ahmed Benkirane, 23, rue de Lisbonne, Casablanca ; Jamil ben Ahmed Benkirane, 23, rue de Lisbonne, Casablanca ; Les légataires du 1/3 constitué par M. Abdelkader Benkirane, au profit des enfants nés et à naître de ses enfants mâles ; Driss, Mohamed, Mohamed-Hamad, Omar, Boubker et Ahmed, 23, rue de Lisbonne, Casablanca ; Aïcha bent Ahmed Mekouar, sans adresse connue ; La Société civile immobilière « Idrissia », 13, rue Voltaire, Casablanca ; Benamor Abdelaziz ben Driss, 39, rue de la Loir, Polo, Casablanca ; Benamor Abdessamad, 62, avenue de Nador, Casablanca ; Benjelloun Mohamed, 8, rue de Blida, Fès ; Aïcha bent El Haj Mohamed Benzakour, sans adresse connue ; El Haj Abdelhay Benzakour, sans adresse connue ; Latifa bent Haj Mohamed, sans adresse connue ; Bahija bent Haj Mohamed, sans adresse connue ; Omar Laraqui, rue Cadi-Ahmed-Bennani, Rabat-Souissi ; *Bénéficiaires d'une prénotation :* à l'encontre de la vente consentie par Mme Zohara bent El Haj El Mekki au profit de Haj Abdelkader Benkirane, savoir : Haj Mohamed ben El Abbès, rue Pelé, Casablanca ; Zoubida bent Haj Boubker ; Fatma bent Hadj Mohamed ; Oum Keltoum bent Haj Driss ; Fatna bent Haj Driss ben Omar, toutes les quatre sans adresse connue.

ART. 3. — Le sous directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-349 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) approuvant la délibération du conseil communal de la ville de Fès, autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale,

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fès au cours de sa séance du 20 joumada I 1398 (28 avril 1978) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès en date du 20 joumada I 1398 (28 avril 1978) autorisant l'échange immobilier sans soulte, défini ci-après, entre la ville de Fès et M. Abderrahmane El Alami :

1° La ville de Fès cède à M. Abderrahmane El Alami une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de trois mille deux cent quarante mètres carrés (3.240 m²) environ, objet du titre foncier n° 19998 F. et telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° M. Abderrahmane El Alami cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille deux cent quarante mètres carrés (3.240 m²) environ, objet du titre foncier n° 12261 F. et telle que cette parcelle est figurée par une teinte grise sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-685 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) homologuant le remembrement rural du secteur Aïn Beni-Mathar dans la commune d'Aïn Beni-Mathar (province d'Oujda), sis dans le ressort de la direction provinciale de l'agriculture d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Aïn Beni-Mathar dans la commune d'Aïn Beni-Mathar (province d'Oujda) approuvé par la commission locale de remembrement, le 5 rebia I 1394 (30 mars 1974) ;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) au 17 chaabane 1393 (16 septembre 1973) et du 27 ramadan 1393 (25 octobre 1973) au 12 chaoual 1393 (2 novembre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Aïn Beni-Mathar (province d'Oujda), arrêté le 5 rebia I 1394 (30 mars 1974) par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-352 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Salé au cours de sa séance du 25 kaada 1397 (7 novembre 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Salé en date du 25 kaada 1397 (7 novembre 1977) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de Salé à l'Etat (domaine privé) de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal désignées ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret :

1° Parcelle d'une superficie de quatorze mille cinq cent soixante-seize mètres carrés (14.576 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Parc des Sports », objet du titre foncier n° 7806 R. ;

2° Parcelle d'une superficie de cinq mille deux cent quarante-trois mètres carrés cinquante (5.243,50 m²) environ, objet de la réquisition n° 29226 R.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de un million quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt (1.483.080 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Salé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1398 (15 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 750-78 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) complétant l'arrêté n° 263-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 263-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 263-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) susvisé, est complété comme suit :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....
M. Ellabahi Mekki, délégué provincial à Ouarzazate.	M. Hammouch Mohamed, instructeur.	Province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.
.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 748-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant au titre de l'exercice 1978 pour l'ensemble des rubriques de la direction de l'artisanat.

SERVICE	NOMS, GRADES ET QUALITÉ	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Institut national du cuir et du textile de Fès.	M. Zahouan Ahmed, contrôleur de l'artisanat, sous-ordonnateur. M. Etber Hassan, inspecteur adjoint de l'artisanat, sous-ordonnateur suppléant.	Recettes des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 87-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978), prend effet à compter du 24 joumada I 1398 (2 mai 1978).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rejeb 1398 (26 juin 1978).

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 753-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs des dépenses de matériel imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1978.

Chapitre 32 : ministère de la justice.

Article 1 : immeubles.

Paragraphe 3 : aménagement et entretien.

Article 2 : mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphe 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel.

2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.

3 : impressions, frais de bureau et de bibliothèque, insertions.

8 : chauffage.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Institut national des études judiciaires.	M. Dahhak Driss, directeur de l'Institut national des études judiciaires.	Rabat.
Cour suprême.	M. Keddara Brahim, Premier président, sous-ordonnateur.	id.
Cour spéciale de justice.	M. Zeghari Ahmed, président, sous-ordonnateur.	id.
Cour d'appel de Rabat.	M. Ammor Mhamed, Premier président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Rabat.	M. Jirari Abdelouahed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Kenitra.	M. Ghammad Mhamed, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Souk-El-Arba.	M. Taaloucht Allal, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Khémisset.	M. El Mouhadi Abdelkader, président, sous-ordonnateur.	id.
Cour d'appel de Casablanca.	M. Filali Amine Abdelaziz, président, sous-ordonnateur.	Paierie régionale de Casablanca
Tribunal de première instance de Casablanca.	M. Bennani Mhamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Mohammedia.	M. Ragala Allal, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance d'El-Jadida.	M. Aouad Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Recette d'El-Jadida.
Cour d'appel de Fès.	M. Tazi Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance de Fès.	M. Rachidi Moulay Lhassan, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Sefrou.	M. Lamzadghri Driss, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Taza.	M. El Khamlichi Mhamed Hadj Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Taza.
Tribunal de première instance d'Al Hoceima.	M. Haddouch Abdesslam, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Cour d'appel de Meknès.	M. Bouziane Mohamed ben Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance de Meknès.	M. Ababou Abdelouahab, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Khenifra.	M. Mourad Hammou, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance d'Errachidia.	M. Hamidi Mohamed Alaoui, président, sous-ordonnateur.	Errachidia.
Cour d'appel de Tanger.	M. Serraj Andaloussi Ahmed, Premier président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Tanger.	M. Allouch Abdelkrim, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Tétouan.	M. Charia Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Tribunal de première instance de Larache.	M. Hassani Mokhtar Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	id.
Cour d'appel d'Oujda.	M. Adli Mohamed, procureur général du Roi, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance d'Oujda.	M. Kada Mohamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Nador.	M. Attou Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Tribunal de première instance de Figuig.	M. Toufik Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Bouarfa.
Cour d'appel de Marrakech.	M. El Majboud Mohamed Larbi, Premier président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance de Marrakech.	M. Chouhaidi Ahmed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Safi.	M. Mouhtaram Abdenbi, président, sous-ordonnateur.	Safi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Tribunal de première instance d'Essaouira.	M. Sebbata Driss, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance d'El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Zaim Brahim, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Cour d'appel d'Agadir.	M. Iraki Jaafar, Premier président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance d'Agadir.	M. Aitelqadi Omar, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Tan-Tan.	M. Cheikh Maoulainin Larbasse, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance d'Ouarzazate.	M. Ouhammou Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.
Tribunal de première instance de Laâyoune	M. Lakhsassi Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Laâyoune.
Cour d'appel de Settat.	M. Laâboudi Abdelali, Premier président, sous-ordonnateur.	Settat.
Tribunal de première instance de Settat.	M. Souhail Mohamed, président, sous-ordonnateur.	id.
Tribunal de première instance de Khouribga.	M. Bichr Moulay Driss, président, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Tribunal de première instance de Beni-Mellal.	M. Azenir Abdelmalek, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 751-78 du 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978) autorisant les Établissements Bernard Guerin à regrouper leurs actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Bernard Guerin dont le siège social est à Casablanca, 3, rue Colbert, sont autorisés à regrouper les 24.000 actions d'une valeur nominale de un dirham composant leur capital social de 24.000 dirhams en 240 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1398 (24 juillet 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté interministériel n° 800-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province de Kenitra, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, sont choisis, au titre de la distribution 1976 dans la province de Kenitra et, pour les lotissements ci-après désignés, parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Boumaïz, commune rurale Boumaïz ;

2° Lotissement Dar Bel Amri, commune rurale Dar Bel Amri ;

3° Lotissement Sidi Mohamed El Ahmer, commune rurale Sidi Mohamed El Ahmer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1398 (3 août 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté interministériel n° 797-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province d'Al Hoceima, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, sont choisis, au titre de la distribution 1975 dans la province d'Al Hoceima et, pour le lotissement ci-après désigné, parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement Ketama, commune rurale Issaguen.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1398 (3 août 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 798-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province d'Al Hoceima, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, sont choisis, au titre de la distribution 1976 dans la province d'Al Hoceima et, pour le lotissement ci-après désigné, parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement Beni-Hriza, commune rurale Bni Boufrah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1398 (3 août 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté interministériel n° 799-78 du 27 chaabane 1398 (3 août 1978) fixant, pour la province de Benslimane, la liste des communes rurales dans lesquelles sont choisis les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, sont choisis, au titre de la distribution 1977 dans la province de Benslimane et, pour les lotissements ci-après désignés, parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Fedalate I et II, commune rurale Fedalate ;

2° Lotissement Moualine El Oued, commune rurale Moualine El Oued.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1398 (3 août 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 808-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) portant ouverture du concours pour l'accès au cycle normal de l'école nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'école marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle normal de l'école nationale d'administration publique aura lieu le 5 octobre 1978.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à deux cents (200).

ART. 3. — Les demandes de participation doivent parvenir à l'école nationale d'administration publique, avant le 30 septembre 1978.

Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 809-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 25 septembre 1978 à 8 heures à l'école nationale d'administration publique à Rabat en vue de l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à :

1° Trente (30) places pour la section de sténodactylographes ;

2° Cinquante (50) places pour la section de dactylographes.

ART. 3. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 9 septembre 1978.

Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 5 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 13 MAI 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 22 de 1975, 25 de 1977 et 24 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 3 de 1975 et 10 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1974, 11 de 1975, 12 de 1976 et 20 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1977 et 8 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 16 de 1974, 12, 13 de 1975, 13, 14 de 1976 et 14 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 11 de 1975, 9 de 1977 et 10 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 24, 27 de 1972, 28 de 1973, 29 de 1974, 3 de 1975, 5, 11 de 1977, 6, 10 et 15 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 16 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 3 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 8 de 1977 et 9 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 13 de 1975, 14 de 1976, 12, 15 de 1977 et 16 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 9 de 1972, 10 de 1973 et 13 de 1978 ; Benslimane, émission n° 1 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 18 de 1975, 19 de 1976, 15, 20 de 1977 et 17 de 1978.

LE 5 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 13 MAI 1978. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 de 1974 et 3 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 22 de 1974 et 18 de 1976.

LE 5 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 13 MAI 1978. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1975 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 3 de 1977 ; Mohammedia, émissions nos 11 de 1972, 12 de 1973, 13 de 1974, 14 de 1975 et 9 de 1977 ; Khouribga, émission n° 5 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 4 de 1974, 5 de 1975, 6 de 1976 et 7 de 1977.

* * *

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berkane et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1975 ; Taourirt et Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 1 accélérée *ter* de 1978 ; Kenitra-Médina, émission n° 9 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 25 de 1973, 22 de 1974, 1 accélérée *bis* de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19 de 1968, 21, 25 de 1969, 25 de 1970, 23 de 1971, 12 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 de 1969, 14 de 1970, 17 de 1971, 23, 24 de 1973 et 13 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 10 de 1975 et 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 22 de 1974 et 10 de 1976 ; Oued-Zem, émission n° 7 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 11 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 accélérée *bis* de 1978 ; Nador, émission n° 15 de 1973.

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Océan, Temara et Salé-Tabriquèt, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1976.

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Missour, Sefrou, Meknès-Batha, El-Hajeb, Azrou, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Midelt, Errachidia, Erfoud, Rich, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Ouezzane, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbaâ, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Temara, Tiflèt, Khemissèt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, Salé — Recette-municipale, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, Berrechid, Demnate, Oued-Zem, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Kasba-Tadla, Beni-Mellal-Ville nouvelle, El-Jadida — Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Youssoufia, Safi-Ibn-Batouta, Essaouira-Ville, Marrakech-Guéliz, Agadir, Inezgane, Biougra, Ouled-Teïma, Tiznit, Guelmim, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Midar, Al Hoceima, émission n° 1 accélérée de 1978, Fès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 10 de 1975 9 et 8 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Ouezzane, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 15 de 1972, 18 de 1973, 16 et 17 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1971, 8 de 1975 et 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane et Tiznit, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 7 de 1975 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 *bis* de 1977 et 1 accélérée *bis* de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 de 1970, 7 et 8 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 7, 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Khouribga, émission n° 3 *bis* de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 10 de 1973 et 9 de 1971 ; Benslimane et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1975 ; Youssoufia, émissions nos 2 de 1973 et 7 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 1 accélérée *bis* de 1978 ; Tafraout, émission n° 7 de 1975 ; Inezgane, émission n° 7 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 13 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1975.

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Batha, Kenitra-Médina, Rabat—Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-Municipale, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, El-Jadida—Plateau, Tanger-Médina, Tétouan—Al-Adala et Tiznit, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1975 et 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 3 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 4 de 1976 et 1 de 1977.

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Impôt des patentes* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, Settat, Benslimane, Nador et Targuist, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca — Sidi-Othmane et El-Jadida — Recette-municipale, émission n° 3 de 1976 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émissions n°s 2 et 3 de 1976.

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Taxe urbaine* : Meknès—Beni-M'Hamed, Sidi-Slimane, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif et Mohammèdia, émission n° 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975.

LE 12 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1978. — *Impôt agricole* : Benguerir, émissions n°s 635 à 649 de 1977 ; Berrechid, émissions n°s 650 à 658 de 1977 ; Beni-Mellal, émissions n°s 659 à 662 de 1977 ; Al Hoceima, émissions n°s 663 à 673 de 1977 ; Benahmed, émissions n°s 674 à 682 de 1977 ; Asilah, émissions n°s 683 à 688 de 1977 ; El-Borouj, émissions n°s 689 à 694 de 1977 ; Aknoul, émissions n°s 695 à 698 de 1977 ; Targuist, émissions n°s 699 à 704 de 1977 ; Azemmour, émissions n°s 705 à 707 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 708 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 709 à 713 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 714 à 724 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 725 de 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 726 à 729 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 730 à 732 de 1977 ; Demnate, émissions n°s 733 à 740 de 1977 ; Azilal, émissions n°s 741 à 752 de 1977 ; Azrou, émissions n°s 753 à 757 de 1977 ; El-Hajeb, émissions n°s 758 à 763 de 1977 ; Benslimane, émissions n°s 764 à 772 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 773 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 774 à 779 de 1977 ; Berkane, émissions n°s 780 à 785 de 1977 ; Chaouèn, émissions n°s 786 à 809 de 1977 ; Rommani, émissions n°s 810 à 815 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 816 à 830 de 1977 ; Had-Kourt, émissions n°s 831 à 835 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 836 à 849 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 850 à 861 de 1977 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 862 à 868 de 1977 ; Ouezzane, émissions n°s 869 à 874 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 875 à 883 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 884 de 1977 ; Essaouira, émissions n°s 885 à 893 de 1977 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 894 à 901 de 1977 ; Settat, émissions n°s 902 à 913 de 1977 ; Ouarzazate, émissions n°s 914 à 921 de de 1977 ; Boumalne-Dadès, émissions n°s 922 à 932 de 1977 ; Taliouine, émissions n°s 933 à 940 de 1977 ; Aguelmim, émissions n°s 941 à 945 de 1977 ; Erfoud, émissions n°s 946 à 953 de 1977 ; Khenifra, émissions n°s 954 à 957 de 1977 ; El-Kebab, émissions n°s 958 à 961 de 1977 ; El-Attaouia, émissions n°s 962 à 969 de 1977 ; Sefrou, émissions n°s 970 à 979 de 1977.

LE 15 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 15 de 1975, 16 de 1976, 2 de 1977 et 19 de 1978 ; Sefrou, émissions n°s 1 de 1973, 2 de 1974, 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 3 de 1972, 4 de 1973, 5 de 1974 et 27 de 1978 ; Khenifra, émission n° 1 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974, 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 2 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions n°s 8 de 1975, 9 de 1976, 6 et 7 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6, 11 de 1974, 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 8 de 1972 et 6 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 12 de 1971, 16 de 1973, 9, 17 de 1974, 10, 15 de 1975, 16 de 1976, 17 et 19 de 1977, Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 15 de 1971, 16 de 1972, 9, 17 de 1973, 3, 6, 18, 28 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1972, 5 de 1974 et 17 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 3 de 1975, 4 de 1976, 5 de 1977 et 6 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 4 et 12 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 23 de 1977 et 22 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 11 de 1974 et 12 de 1975 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Agadir, émissions n°s 15 de 1972, 16 de 1974, 11 et 14 de 1976 ; Inezgane, émission n° 1 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions n°s 8 de 1978 et 16 de 1978 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 16 de 1972 ; Chaouèn, émissions n°s 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Larache, émission n° 1 de 1973.

LE 15 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 16 de 1977 et 15 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 21 de 1975, 7, 10, 19, 22 de 1976, 9, 12, 16, 18, 23 de 1977, 13 et 24 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1978 ; Temara, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 15 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 9 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 5 et 6 de 1977 ; Nador, émissions n°s 7 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1978.

LE 15 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 23 MAI 1978. — *Réserve d'investissement* : Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 12, 15 de 1973, 13, 16 de 1974, 14 de 1975 et 11 de 1978.

LE 28 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1978. — *Réserve d'investissement* : Taza et Casablanca — Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1975 ; Beni-Tajit, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Marrakech—Arsèt-Lemâach, et Larache, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 16 de 1971 et 10 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 12 de 1973, 14 de 1974 et 8 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 23 de 1973 et 16 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca—Derb-Omar, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 3 de 1971 et 5 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1972 ; Agadir et Targuist, émission n° 7 de 1975.

LE 28 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Batha et Tafraout, émission n° 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 16 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 16 de 1972.

LE 28 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1978. — *Impôt agricole* : Missour, émissions n°s 980 à 993 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 994 de 1977 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 99 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n°s 1000 à 1003 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1004 à 1007 de 1977 ; Khemissèt—Recette-municipale, émissions n°s 1008 à 1014 de 1977 ; Tiflèt, émissions n°s 1015 à 1025 de 1977 ; Aït-Ourir, émissions n°s 1026 à 1034 de 1977 ; Amizmiz, émissions n°s 1035 à 1044 de 1977 ; Zagora, émissions n°s 1045 à 1055 de 1977 ; Errachidia, émissions n°s 1056 à 1059 de 1977 ; Rich, émissions n°s 1060 à 1067 de 1977 ; Goulmima, émissions n°s 1068 à 1075 de 1977 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 1076 à 1086 de 1977 ; Guercif, émissions n°s 1087 à 1091 de 1977 ; Temara, émissions n°s 1092 à 1100 de 1977 ; Ouaouizarht, émissions n°s 1101 à 1109 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 1110 à 1120 de 1977 ; Souk-Sebt-Nemma, émissions n°s 1121 à 1124 de 1977 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1125 à 1129 de 1977 ; Larache, émissions n°s 1130 à 1137 de 1977 ; Ahfir, émissions n°s 1138 et 1139 de 1977 ; Jerada, émissions n°s 1140 à 1144 de 1977 ; Taïneste, émissions n°s 1145 à 1153 de 1977 ; Tahala, émissions n°s 1154 à 1158 de 1977 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 1159 à 1166 de 1977 ; Oued-Zem, émissions n°s 1167 à 1174 de 1977 ; Taza-Haut, émissions n°s 1175 à 1181 de 1977 ; Bni-Tajjit, émissions n°s 1182 à 1182 de 1977 ; Boujad, émissions n°s 1186 à 1190 de 1977 ; Khouribga, émissions n°s 1191 à 1197 de 1977 ; Taourirt, émissions n°s 1198 à 1207 de 1977 ; Temara, émissions n°s 1208 à 1212 de 1977 ; Figuig, émissions n°s 1213 à 1215 de 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 26 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 3 JUIN 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 11 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1970, 8 de 1971, 9 de 1972, 10 de 1973, 18, 21 et 22 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 11 de 1977 et 10 de 1978 ; Meknès-Batha, émission n° 12 de 1976 ; Sidi-Slimane, émission n° 5 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 4 de 1970, 5 de 1971 et 7 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions nos 14 de 1977 et 11 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 17 de 1973, 18 de 1974 et 20 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 2 de 1975 et 26 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1974 et 9 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19, 20 de 1972, 11, 13, 20, 21 de 1973, 8, 14, 21, 22, 24 de 1974, 9, 14, 15, 22 et 23 de 1975, 16, 26 et 32 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 de 1974, 15 de 1976 et 16 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1971, 2, 10, 13, 16, 24, 25 de 1973, 14, 22, 25 de 1974, 1, 12, 18, 23, 26, 49 de 1975, 2, 18 de 1976, 14, 20, 22 de 1977 et 23 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 7 de 1975 et 5 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 23 de 1972, 13, 24 de 1973 ; 14, 17, 22, 25 de 1974, 12, 15, 18 de 1975, 16 de 1976 et 20 de 1977 ; Casablanca, Sidi-Othmane, émissions nos 13 et 15 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 7, 11, 18 de 1974, 9, 20 de 1976, 21 de 1977 et 17 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973, 10 de 1974 et 14 de 1978 ; Azemour, émission n° 1 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 4, 7 de 1972, 5, 8 de 1973, 6 et 9 de 1974 ; Youssoufia, émissions nos 1 de 1973 et 4 de 1976 ; Essaouira-Ville, émission n° 1 de 1977 ; Agadir, émission n° 17 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 de 1977, 9 et 10 de 1978.

LE 26 JOUMADA II 1398 CORRESPONDANT AU 3 JUIN 1978. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émission n° 15 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 20 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.